



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'Autorisation Environnementale Unique

F. MODRZEJEWSKI

Champ du permis unique environnemental

- **Trois types de projets concernés :**
 - les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau
 - **les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation**
 - les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation

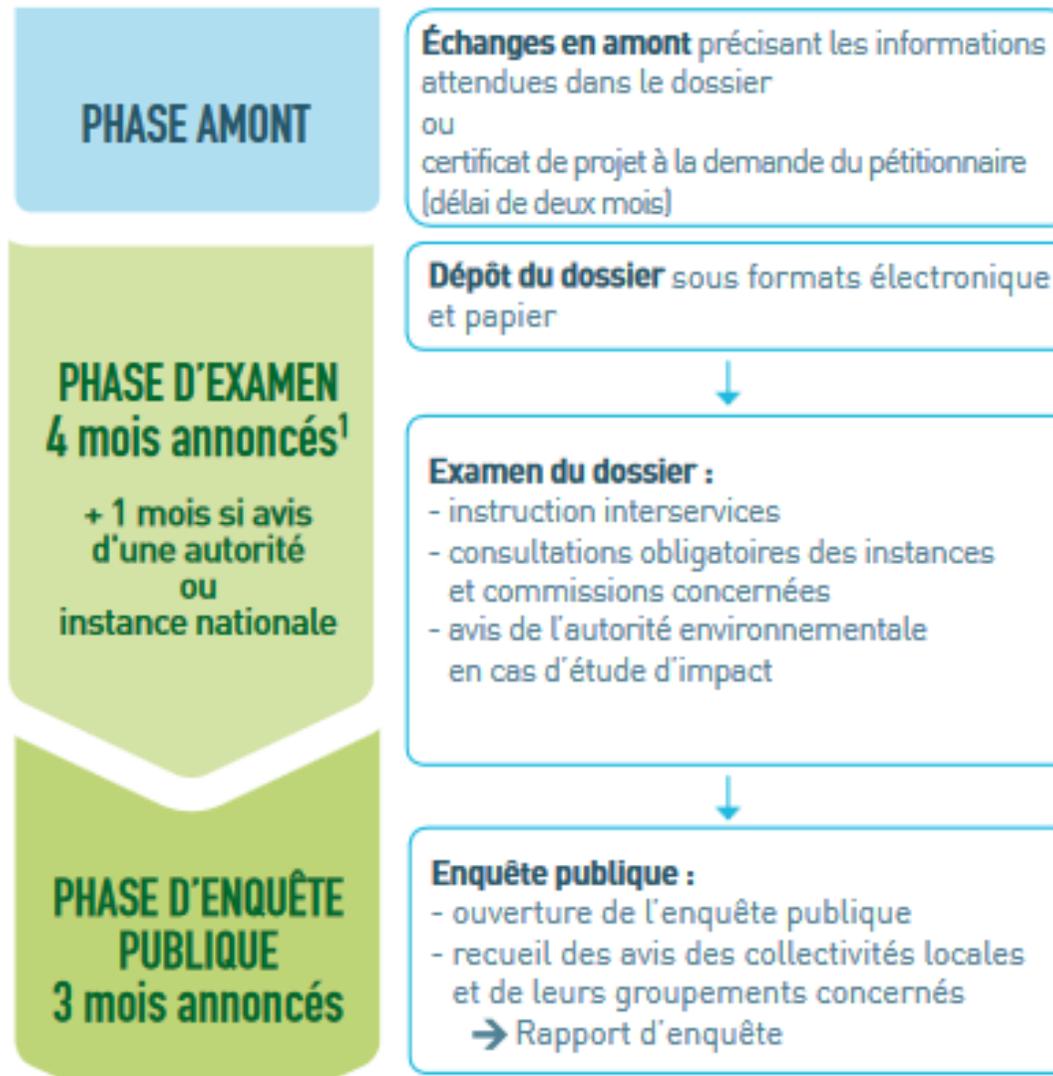
Champ du permis unique environnemental

- **Le permis environnemental embarque également :**
 - l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles
 - l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou inscrits
 - la dérogation « espèces protégées »
 - l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
 - la déclaration ou l'agrément pour l'utilisation d'OGM
 - l'agrément pour le traitement des déchets
 - l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité,
 - l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre (GES),
 - l'autorisation de défrichement,
 - pour les éoliennes terrestres, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques

Principes du permis environnemental unique

- Travail des services en « **mode projet** » sous l'autorité du Préfet
 - Un service coordonnateur, pilote de l'instruction du dossier : DREAL
 - Les autres services contribuent pour l'analyse du dossier, les demandes de compléments, la rédaction des prescriptions
- Organisation de la procédure autour de **3 grandes phases + une phase de préparation** dans des **délais resserrés** :
 - Phase amont
 - Phase d'examen du dossier déposé, de 4 mois dans le cas général
 - Phase d'enquête publique, de 3 mois
 - Phase de décision, de 2 mois dans le cas général
 - Délai objectif de l'instruction : 9 mois

Procédure du permis environnemental unique



Procédure du permis environnemental unique



Zoom sur la phase amont

Le maître d'ouvrage peut désormais bénéficier :

- **d'échanges avec l'administration sur le projet** : éclairer les pétitionnaires sur les enjeux à prendre en compte dans leur dossier de demande d'autorisation
- **Certificat de projet** : possibilité de solliciter du préfet des informations sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet

Objectifs : une amélioration de la qualité des projets et plus de visibilité pour les porteurs de projet.